

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL

ANNULE ET REMPLACE FOLIO 2024-31

Objet : Interdiction de stationner (au droit de la parcelle cadastrée AP117) et de circuler – Avenue du Minervoais
Le 05-09 et le 06-09 de 9h à 16h

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la demande formulée par Mme Madec représentante de la société PROVENCE SERVICES agissant pour le compte de Mme KUDRO qui souhaite effectuer un déménagement en occupant temporairement le domaine public au 07 Avenue du Minervoais, au droit de la parcelle cadastrée AP 117.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures et dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement.

CONSIDERANT l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

ARRETE

Article 1 : Le 05-09-2024 et le 06-09 2024 de 09h à 16h, la société PROVENCE SERVICES agissant pour le compte de Mme KUDRO est autorisée à occuper temporairement le domaine public au 07 Avenue du Minervoais, au droit de la parcelle cadastrée AP 117 pour permettre le bon déroulement de l'opération (stationnement d'un camion grue à bras).

Cette occupation du domaine public nécessitera les dispositions suivantes : Interdiction de stationner (au droit de la parcelle cadastrée AP117) et de circuler sur l'Avenue du Minervoais. Une déviation sera mise en place par la cave coopérative d'Azillanet.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera à la charge du demandeur, exécutant les travaux, sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet, le 29-08-2024

M le Maire

Alexandre DYE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.